

Les aspects paiements de la loi sur l'ouverture à la concurrence du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne



Cathie-Rosalie JOLY

Avocat au barreau de Paris et Docteur en droit

Chargée d'enseignement à l'Université Aix-Marseille III

Resp. de l'atelier ADIJ « Paiement et monnaie électronique »

Auteur de « paiement en ligne : sécurisation juridique et technique » Lavoisier 2005

cathierosalie.joly@uly.net - <http://www.uly.net>

I) Alimentation d'un compte joueur

II) Reversement des avoirs du joueur



III) Flux financiers des sites agréés par l'ARJEL

IV) Blocage des flux financiers

l) Alimentation d'un compte joueur



1) Instruments de paiement émis par des PSP fr/CEE :

1.1) Article 17 de la Loi jeux:

- « *L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement (PSP) établi dans un État membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».*

1.2) Droit bancaire et financier

❑ Un PSP doit être à l'origine du moyen de paiement :

- *(extrait de l'article L521-1 du Code monétaire et financier):* les établissements de paiement et les établissements de crédit (banque, établissement de paiement, établissement de monnaie électronique), les banques nationales...

=> Etablissements financiers uniquement

❑ Le PSP doit pouvoir exercer en France et doit ainsi avoir:

- soit un agrément en France
- soit un agrément dans un autre Etat membre + une autorisation d'exercice en libre prestation de services ou en liberté d'établissement en France (passeport européen)

2) Instruments de paiement autorisés

Article 17 de la Loi: « Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier. » => virement, paiement carte, e-wallet, cartes prépayées...

- Plus besoin de lien entre l'instrument de paiement utilisé en alimentation et le compte de paiement déclaré pour les reversements

- Moyens de paiement non identifiés autorisés sans autres limitations que celles prévues par le droit bancaire (montant limités)

=> l'opérateur communique à l'ARJEL les informations utiles sur les PSP auxquels il a recours.

II) Reversement des avoirs du joueur



II) Reversement des avoirs du joueur

Article 17: « *Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement (...). Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement ».*

- 1 seul compte de paiement chez un PSP (compte bancaire ou autres comptes de paiement)
- 1 compte de paiement identifié ouvert au nom du joueur
- Coordonnées du compte de paiement communiquées à l'ouverture du compte joueur, puis communication des justificatifs
- Reversement uniquement par virement

II) Reversement des avoirs du joueur

- **Décrets/arrêtés** pourront prévoir des conditions complémentaires. Exe : Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 prévoit modalités de changement de compte de paiement de référence.

- **ARJEL** : l'opérateur doit décrire les moyens lui permettant de s'assurer de l'identification du compte de paiement sur lequel seront reversés les avoirs:
 - Compte bancaire : RIB/RIP, IBAN

 - Autres comptes de paiement : Attestation non normalisée

***III) Flux financiers des sites agréés par
l'ARJEL***



Article 18 (ancien article 13 du Projet de Loi):

«L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains [...] justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit (Fr ou CEE) sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France ».

- L'opérateur de jeux doit nécessairement avoir un compte bancaire dans une banque FR ou CEE
- L'opérateur doit communiquer à l'ARJEL les coordonnées de ce compte bancaire avec RIB, IBAN
- Si l'opérateur a des activités de jeux en dehors de la France => **isoler les flux de paiement liés aux jeux français des autres flux de la société** et des flux liés aux jeux dans d'autres pays.

IV) Blocage des flux financiers



IV) Blocage des flux financiers

Art. L563-2 du Code monétaire et financier :

- Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, **tout mouvement ou transfert de fonds en provenance (reversement) mais également à destination (alimentation) des comptes identifiés comme détenus par des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés (...)**
- Le ministre du budget peut sur proposition de l'ARJEL interdire les mouvements de fonds pour une période de 6 mois renouvelables

IV) Blocage des flux financiers

- Les ministres peuvent **lever l'interdiction** lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.
- La **liste** des personnes physiques/morale dont les flux financiers doivent être bloqués sera publiée au Journal officiel.
- **L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi du blocage des flux.** Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes, institutions ou services, leurs dirigeants ou leurs préposés.

Merci pour votre attention.

**ULYS, un Cabinet d'avocats moderne et humain
au service de l'innovation**

▣ France

24 rue de Prony

75017 Paris

Téléphone: +33 (0)1 40 70 90 11

Fax: +33 (0)1 40 70 01 38

▣ Belgique

224, avenue de la Couronne

1050 Bruxelles

Téléphone: +32 (0)2 340 88 10

Fax: +32 (0)2 345 35 80



Domaines d'intervention :

- **Nouvelles Technologies**
- **Propriété Intellectuelle**
- **Média, Jeux & Divertissement**
- **Droit commercial & droit des sociétés, appliqué aux secteurs ci-dessus**
- **Droit de la concurrence, appliqué aux secteurs ci-dessus**

Le style Ulys, un mélange de 4 valeurs:

- **Spécialisé!**
- **Innovant!**
- **Engagé!**
- **Partenaire!**



uly est certifié ISO 9001:2000